

JOURNAL OFFICIEL

**DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

ORDONNANCE PORTANT CREATION DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI

ORDONNANCE N°00-009 P-RM DU 10 FEVRIER 2000
MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE N°2018-016/P-RM DU 28
MARS 2018

Version consolidée à la date du 20 avril 2019

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut Géographique du Mali, en abrégé 'IGM'.

Article 2 (Ord n°2018-016) : L'Institut géographique du Mali a pour mission de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale de l'information géographique.

A cet effet, il est chargé :

- de concevoir, d'établir et de mettre à jour la carte de base du territoire national ;
- d'établir, de protéger, d'entretenir et de densifier les réseaux géodésiques ;
- d'assurer la couverture systématique et régulière du territoire national en photographies aériennes et en imageries satellitaires ;
- de participer aux travaux techniques de matérialisation des frontières nationales ;
- d'apporter son concours aux administrations, aux Collectivités territoriales et aux organismes privés dans ses domaines de compétence ;
- de participer à la formation et à la recherche appliquée dans les domaines de la géodésie, de la cartographie, de la photographie aérienne, de la photogrammétrie, de la télédétection et de la topographie ;
- de coordonner et de contrôler les activités en matière de cartographie et de topographie ;
- de coordonner et de contrôler les activités en matière de production, de centralisation, de conservation, de gestion et de diffusion de l'information géographique se rapportant notamment au génie civil.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : l'Institut Géographique du Mali reçoit, en dotation initiale de l'Etat, l'ensemble des biens meubles et immeubles de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Institut Géographique du Mali sont constituée par :

- les produits provenant des prestations de services de l'Institut ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les fonds de contrats sur programmes, notamment ceux destinés au volet d'appui à la promotion du secteur cartographique national et au volet cartographique des différents projets nationaux de développement ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours des personnes morales et physiques ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Géographique du Mali.

Article 6 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°79-67/CMLN du 28 juin 1979 portant création de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.